



MUNICIPALITÉ DE
La Bostonnaise

Règlement sur le colportage 5-25

Résolution 2025-07-04

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE NUMÉRO 5-25

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1, permet à la Municipalité d'adopter tout règlement afin d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population, et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Geoffroy Gagnon, conformément à la Loi lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2025.

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 8 juillet 2025, et a été proposé par le conseiller Geoffroy Gagnon, et appuyé par le conseiller Mathieu Pellerin;

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins d'application de ce règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

« Colportage » : l'activité de vendre ou de sollicitation pour la vente d'un bien ou un service, au domicile ou à l'établissement d'entreprise d'un résident.

« Colporter » : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

« Colporteur » : Toute personne qui, ailleurs qu'à son adresse, sollicite de porte en porte en vue de vendre des objets, effets ou marchandises, de passer un contrat avec le consommateur ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 Permis

Il est interdit de colporter sur le territoire de la Municipalité sans être titulaire d'un permis valide de colportage délivré à cette fin en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 Exceptions

Les personnes, sociétés ou compagnies suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colportage en vertu du présent règlement :

Celles qui vendent ou colportent :

1. des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications à caractère moral ou religieux sous la direction d'une société de tempérance, d'une société de bienfaisance ou d'une société religieuse du Québec, ainsi que les personnes employées par l'une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société ;
2. des actes de la Législature ;
3. des livres de prières ;
4. des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité ;
5. du poisson, du lait, du pain, du combustible, du bois ou de l'huile à chauffage ;
6. tout vendeur concluant un contrat sur les lieux lors d'une exposition agricole, commerciale, artisanale ou festivités populaires tenues par un organisme à but non lucratif ;
7. tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie ;
8. toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ;
9. tous les organismes sans but lucratif locaux et les organismes sans but lucratif ayant leur siège social dans l'Agglomération de La Tuque ;
10. les étudiants ou les jeunes qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives.

Note : Les renseignements fournis sont recueillis conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et ne seront utilisés qu'aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 Forme de la demande

Toute personne ou société qui désire obtenir un permis de colportage doit en faire la demande par écrit à l'autorité compétente sur la formule fournie à cet effet par la municipalité. La demande doit être complétée et signée au bureau municipal situé au 15, rue de l'Église, La Bostonnais, en présence de l'officier municipal.

ARTICLE 6 Contenu de la demande

Le formulaire de demande doit contenir les renseignements suivants :

- nom et prénom du requérant ;
- l'adresse de sa résidence ;
- son adresse d'affaires ;
- ses numéros de téléphone ;

- date de naissance ;
- sexe ;
- état civil ;
- nom, prénom (s) et adresse du conjoint du requérant (s'il y a lieu) ;
- nom, adresse et numéro (s) de téléphone de la compagnie ou société qu'il représente ;
- la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé ;
- description sommaire des marchandises, articles ou objets offerts en vente ;
- le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé ;
- les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé ;
- la période de validité du permis ;
- toutes autres informations prescrites par résolution du Conseil municipal.

Le requérant devra fournir une pièce d'identité avec photo et adresse ainsi qu'une preuve qu'il agit au nom de la corporation ou de la société qui en fait la demande.

ARTICLE 7 Conditions d'émission du permis

Le permis exigé ne peut être émis qu'aux conditions suivantes :

- Le requérant est âgé d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale ;
- Le colporteur a préalablement obtenu un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (Chapitre P-40.1) et ses amendements ;
- Le requérant a préalablement obtenu, s'il y a lieu, de l'inspecteur municipal, le permis d'occupation ou tout autre permis d'occupation ou tout autre permis requis par les règlements municipaux ;
- Le colporteur a préalablement obtenu du directeur d'un Service de la police une attestation écrite à l'effet qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une offense criminelle au cours des trois (3) dernières années précédant sa demande de permis ;
- Le colporteur exhibe préalablement et remet une copie du permis et de l'attestation requise à l'officier municipal chargé d'émettre un permis en vertu du présent règlement ;
- Le requérant formule sa demande personnellement et par écrit conformément aux dispositions des articles quatre (4) et cinq (5) ;
- Le requérant remet à l'officier autorisé une photocopie du certificat d'immatriculation du ou des véhicule (s) servant à des fins de commerce ;

- Le coût du permis a été acquitté.

ARTICLE 8 Délai d'émission du permis

Le service de l'urbanisme délivre le permis de colportage dans les quinze (15) jours suivant la date de dépôt d'une demande complète et conforme.

ARTICLE 9 Coût

Pour obtenir un permis de colportage, le tarif exigible est de 50 \$ par personne physique pour la période de validité inscrite au formulaire prévu à cette fin, payable lors du dépôt de la demande de permis. Ces frais ne sont pas remboursables, même si le permis est refusé.

ARTICLE 10 Période de validité du permis

À moins d'être suspendu ou révoqué, le permis est valide pour une période fixe mentionnée dans le permis débutant à compter de la date d'émission du permis et ne dépassant en aucun temps un délai de 6 mois.

ARTICLE 12 Heures

Il est interdit de colporter entre 19 h le soir et 10 h le lendemain matin.

ARTICLE 11 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 12 Affichage

Le permis doit être visiblement porté en tout temps par le colporteur lors de ses activités et doit être présenté, sur demande, à toute personne, à un membre de la Sûreté du Québec ou au fonctionnaire municipal désigné pour appliquer le présent règlement.

ARTICLE 13 Suspension ou révocation

Le responsable de l'application du présent règlement peut suspendre ou révoquer le permis si le titulaire :

- ne respecte plus les conditions prévues par le présent règlement ou par toute loi applicable ;

- démontre un comportement portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique ;
- est reconnu coupable d'une infraction pénale ou criminelle pertinente à l'objet du présent règlement.

Toute décision de suspension ou de révocation est communiquée par écrit au titulaire avec indication des motifs et des recours possibles.

ARTICLE 14 Application du règlement

Le conseil nomme les membres de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal comme responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise les membres de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 15 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais. En cas de récidive, l'amende minimale est doublée.

ARTICLE 16 Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, notamment et non limitativement le règlement 6-09.

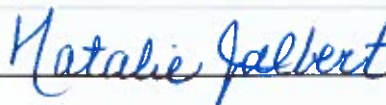
ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à La Bostonnais, ce 8 juillet 2025.



Julie Gauvin, Mairesse



Natalie Jalbert, Directrice générale